

## **Le P.A.P.**

### **> Plan d'Accompagnement Personnalisé <**

---

#### **Public concerné :**

Les élèves du 1<sup>er</sup> ou du second degré qui connaissent des difficultés scolaires durables en raison d'un ou plusieurs troubles des apprentissages.

#### **Objectif :**

Le PAP doit permettre à ces élèves de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.

#### **Mise en œuvre :**

- Le PAP peut être proposé par le conseil des maîtres ou le conseil de classe, l'accord de la famille est alors nécessaire. Il peut aussi être demandé par la famille.
- Le constat des troubles est effectué par le médecin scolaire ou par le médecin qui suit l'enfant. A la suite de ce constat, le médecin de l'éducation nationale donne son avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.
- Le PAP est un document rédigé selon un modèle défini dans la circulaire mentionnée ci-dessous pour permettre une homogénéité des pratiques académiques.

#### **Elaboration :**

Par l'équipe pédagogique qui associe les parents et les professionnels concernés.

#### **Durée de validité :**

Le PAP est revu tous les ans.

**> Le PAP se substitue au « PAI dys » ou à tout document de prise en charge des élèves relevant de troubles des apprentissages <**

#### **A savoir :**

- Le PAP ne peut pas comporter de décisions qui relèvent de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).
- Si précédemment un PPRE était rédigé mais que la difficulté perdure, le PAP remplace le PPRE.

#### **Textes de référence :**

Mise en œuvre et suivi du Plan d'Accompagnement Personnalisé

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=85550](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=85550)

Circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015

Article L.311-7 du code de l'éducation